

Newsletter

IP / Media

3e Trimestre 2026

Un post publié sur un réseau social peut être protégé par le droit d'auteur

Le 3 septembre 2026, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé qu'un court texte publié sur un réseau social peut bénéficier de la protection du droit d'auteur lorsqu'il reflète la personnalité de son auteur. La Cour précise également que les médias ne peuvent pas systématiquement reproduire intégralement ce type de contenu, l'exception d'actualité pouvant être limitée à de simples extraits.

Dans ce numéro

Marque de l'Union européenne : le Tribunal confirme le refus d'enregistrement de la marque OPENAI, jugée descriptive **2**

Dessins et modèles : l'ajout d'une bride de talon ne confère pas de caractère individuel au modèle de sabot Crocs **3**

Marque renommée : la liberté d'expression d'un parti politique peut constituer un juste motif, sous réserve d'une mise en balance (affaire « Plan-IKEA ») **4**

Droit d'auteur : un court texte publié sur un réseau social peut être une œuvre protégée, et l'exception d'actualité peut être limitée à de courts extraits **5**

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque de l'Union européenne : le Tribunal confirme le refus d'enregistrement de la marque OPENAI, jugée descriptive

Tribunal de l'Union européenne, 15 juillet 2026, aff. T-555/25, OpenAI, Inc. / EUIPO (OPENAI)

Le Tribunal de l'Union européenne confirme le refus d'enregistrement de la marque verbale de l'Union européenne OPENAI, déposée en 2023 par la société américaine OpenAI, Inc. pour des produits et services des classes 9, 38, 42 et 45. L'EUIPO avait rejeté la demande pour la plupart des produits et services désignés, au motif que le signe était descriptif et dépourvu de caractère distinctif (article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001). La chambre de recours ayant confirmé ce refus, OpenAI a saisi le Tribunal, qui examine en priorité le motif tiré de l'article 7, paragraphe 1, sous c).

Le public pertinent est le public anglophone de l'Union, composé du grand public comme du public professionnel, dont le niveau d'attention varie de moyen à élevé. S'appuyant sur des définitions de dictionnaires, le Tribunal relève que le terme « open » peut être compris comme signifiant notamment « accessible à tous » ou « non limité », et que « AI » est l'abréviation de « artificial intelligence ». La combinaison « open AI » peut ainsi désigner une intelligence artificielle accessible ou non restreinte, ou encore transparente ou explicable. Le Tribunal rappelle qu'un signe doit être refusé à l'enregistrement dès lors qu'il désigne, en au moins l'une de ses significations potentielles, une caractéristique des produits ou services concernés.

L'argument selon lequel OPENAI serait un néologisme est écarté : les deux termes sont aisément reconnaissables, l'expression respecte les règles grammaticales de l'anglais et ne produit pas une impression suffisamment éloignée de la simple juxtaposition de ses éléments. Le Tribunal confirme enfin le lien entre le signe et l'ensemble des produits et services visés par le refus, qui présentent tous la caractéristique commune de pouvoir reposer sur une intelligence artificielle librement accessible ou d'être pilotés par une telle intelligence. Le caractère descriptif étant établi, il n'y a pas lieu d'examiner l'absence de caractère distinctif, et le recours est rejeté.

- Cette décision s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence relative aux signes descriptifs. Elle ne se prononce pas sur l'éventuel caractère distinctif acquis par l'usage, qui n'était pas examiné.



ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dessins et modèles : l'ajout d'une bride de talon ne confère pas de caractère individuel au modèle de sabot Crocs

Tribunal de l'Union européenne, 22 avril 2026, aff. T-228/25, Crocs Inc. / EUIPO

Par un arrêt du 22 avril 2026, le Tribunal de l'Union européenne confirme l'annulation du dessin ou modèle de l'Union européenne de Crocs, déposé le 22 novembre 2004, pour défaut de caractère individuel. Saisie le 24 octobre 2022 par la société Gor Factory, qui invoquait une divulgation antérieure par des sabots « Holey Soles » établie au moyen de captures d'écran de 2003 issues de la Wayback Machine, la division d'annulation de l'EUIPO avait prononcé la nullité du modèle, décision confirmée par la chambre de recours.

Crocs soutenait que l'ajout d'une bride de talon constituait une différence importante par rapport au modèle antérieur. Le Tribunal approuve l'EUIPO, qui avait relevé que les deux modèles présentent la même forme, une semelle épaisse, un bout arrondi, ainsi que la même disposition des trous circulaires et des découpes trapézoïdales, et ne diffèrent que par la bride. Il retient que celle-ci, caractéristique seulement occasionnelle d'un sabot, est un élément de moindre importance au regard de la forme globale identique des modèles : l'utilisateur averti peut y voir une variation mineure du même sabot. Le fait que la bride ait pour fonction d'empêcher les pieds de glisser et puisse être manipulée lors de l'enfilage ne suffit pas à lui faire prévaloir sur cette forme globale.

Le Tribunal juge par ailleurs que le degré de liberté du créateur de sabots est élevé, le fait que la forme ronde, l'arrière ouvert et la semelle relativement plate soient devenus communs n'ayant pas d'incidence sur la liberté dont il dispose quant aux matériaux, couleurs, motifs et trous notamment. Il rappelle que ce degré de liberté nuance l'appréciation du caractère individuel mais ne constitue pas un facteur autonome pouvant, à lui seul, le caractériser.

- Cette décision rappelle que, dans les secteurs où les formes sont largement standardisées, une variation portant sur un élément secondaire ne suffit pas à créer une impression générale différente. Elle illustre aussi que la validité d'un modèle enregistré en 2004 a pu être remise en cause, dix-huit ans après son dépôt, sur la base d'archives internet : l'ancienneté d'un enregistrement ne garantit pas la solidité du titre.



ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque renommée : la liberté d'expression d'un parti politique peut constituer un juste motif, sous réserve d'une mise en balance (affaire « Plan-IKEA »)

Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre), 8 septembre 2026, aff. C-298/23, Inter IKEA Systems BV / Algemeen Vlaams Belang VZW e.a.

Le 14 novembre 2022, le parti politique belge Vlaams Belang a présenté un plan intitulé « IKEA-PLAN – Immigratie Kan Echt Anders » (« Plan-IKEA – l'immigration, c'est vraiment possible autrement »), relatif à la politique d'asile et d'immigration. Les quinze propositions étaient accompagnées d'illustrations comprenant des signes correspondant aux marques IKEA et des personnages ressemblant à ceux des notices de montage de la société. Inter IKEA a engagé une action en contrefaçon devant le tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, qui a interrogé la Cour de justice sur la notion de « juste motif » au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 et de l'article 10, paragraphes 2, sous c), et 6, de la directive (UE) 2015/2436.

La Cour juge que, lorsqu'un tiers fait usage d'un signe identique ou similaire à une marque renommée, sa liberté d'expression, y compris la liberté d'exprimer des opinions politiques et la parodie politique, peut constituer un juste motif à condition de prévaloir, après mise en balance, sur le droit exclusif du titulaire de la marque. La simple invocation de la liberté d'expression ne suffit pas : le tiers doit exposer les motifs concrets de cet usage et démontrer qu'ils prévalent sur les droits et intérêts du titulaire, aucun de ces deux droits n'étant absolu.



Le juge national doit tenir compte de l'ensemble des circonstances, notamment : l'intention du tiers, l'usage devant procéder de l'exercice de bonne foi de sa liberté d'expression (idée ou opinion en relation avec la marque ou son titulaire, contribution à un débat d'intérêt général, nécessité de recourir au signe dans le contexte donné) ; la contribution de l'expression à un débat d'intérêt général et son inscription ou non dans un contexte strictement commercial ; les conséquences de l'usage pour le titulaire de la marque ou la substance de son droit exclusif, compte tenu de l'intensité, de l'étendue et des modalités de l'usage, de l'intensité de la renommée de la marque, du degré de similitude des signes et, le cas échéant, du risque que l'usage donne l'impression que le titulaire adhère au message politique, alors que ses valeurs reposent sur la neutralité à l'égard de tout parti. Il revient à la juridiction de renvoi de procéder à cette appréciation.

- L'arrêt confirme que le droit des marques ne confère pas aux titulaires de marques renommées une protection absolue face à l'expression politique, tout en leur permettant de s'opposer à l'usage de leur marque lorsque le tiers ne démontre pas que sa liberté d'expression l'emporte.

ACTUALITÉS MÉDIAS, ENTERTAINMENT ET PUBLICITÉ



Droit d'auteur : un court texte publié sur un réseau social peut être une œuvre protégée, et l'exception d'actualité peut être limitée à de courts extraits

Cour de justice de l'Union européenne (deuxième chambre), 3 septembre 2026, aff. C-598/24, CY / Gândul Media Network SRL et HO

Dans un arrêt du 3 septembre 2026, la Cour de justice de l'Union européenne précise les conditions dans lesquelles un court texte publié sur un réseau social peut être protégé par le droit d'auteur, ainsi que la portée de l'exception permettant la reprise d'œuvres dans le cadre de comptes rendus d'événements d'actualité (article 5, paragraphe 3, sous c), de la directive 2001/29/CE).

Le 8 septembre 2021, une enseignante roumaine avait publié sur sa page Facebook un texte de 22 lignes intitulé « Petit guide pour les parents à l'occasion de la rentrée scolaire », dans lequel elle indiquait en substance ne pas souhaiter recevoir de cadeaux de la part des parents de ses élèves. Le 14 septembre 2021, le site du journal en ligne Gândul a reproduit l'intégralité du texte dans un article, sans son autorisation préalable ; son nom et la source, sous la forme d'un lien hypertexte vers la page Facebook, n'avaient été ajoutés que par la suite. Les juridictions du fond ayant rejeté ses demandes, l'enseignante a saisi la juridiction suprême roumaine, qui a interrogé la Cour.

Sur la notion d'œuvre, la Cour juge qu'un texte publié sur un réseau social et exprimant une opinion sur des pratiques sociales considérées comme inappropriées relève de la notion d'« œuvre » au sens de l'article 2, sous a), de la directive, pour autant qu'il constitue l'expression d'une création intellectuelle reflétant la personnalité de son auteur. La longueur réduite du texte et sa publication sur un réseau social ne suffisent pas à exclure la protection ; ce qui importe est l'existence de choix libres et créatifs dans la formulation du texte. Il appartient au juge national de vérifier concrètement cette originalité.

Sur l'exception d'actualité, la Cour considère qu'il n'est pas exclu que la reprise du texte par un média en ligne participe à un compte rendu d'un événement d'actualité, la question étant susceptible de présenter un intérêt d'information pour le public, sans qu'un débat public doive nécessairement être organisé. Elle juge que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation nationale limitant cette exception à la reprise de courts extraits d'une œuvre protégée, une appréciation concrète restant nécessaire, la reproduction intégrale étant en principe susceptible de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et aux intérêts légitimes de l'auteur. En revanche, il s'oppose à l'interdiction, pour un média, de tirer un avantage commercial ou économique, direct ou indirect, de cette reprise, une telle restriction ne figurant pas dans la directive et risquant de priver l'exception de son effet utile.

- Pour les médias, la reprise intégrale d'un texte publié sur un réseau social n'est donc pas sans risque au regard du droit d'auteur, l'exception d'actualité pouvant, selon la loi nationale, être limitée à de courts extraits. Il appartient à la juridiction de renvoi de statuer au regard de ces précisions.



Stéphanie Berland

Avocate – Associée

T: +33 1 40 69 26 63

E: s.berland@dwf.law



Emmanuel Durand

Avocat – Associé

T: +33 1 40 69 26 83

E: e.durand@dwf.law



Florence Karila

Avocate – Associée

T: +33 1 40 69 26 57

E: f.karila@dwf.law



Anne-Sylvie Vassenaix-Paxton

Avocate – Associée

T: +33 1 40 69 26 51

E: as.vassenaix-paxton@dwf.law

À propos de cette newsletter

Cette newsletter est publiée sous la supervision de **Stéphanie Berland**, Associée.

Le cabinet remercie chaleureusement **Mélissa Boudjella** pour son concours à la préparation de cette publication.

DWF est l'un des principaux fournisseurs mondiaux de services juridiques et commerciaux intégrés.

Notre approche de Gestion Juridique Intégrée offre une plus grande efficacité, une maîtrise des prix et une transparence pour nos clients.

Nous fournissons des services juridiques et commerciaux intégrés à l'échelle mondiale grâce à nos 3 offres, Legal Advisory, Legal Operations et Business Services, dans l'ensemble de nos principaux secteurs. Nous combinons de manière transparente un certain nombre de nos services pour fournir des solutions sur mesure à nos différents clients.

© DWF, 2026. tous droits réservés. DWF est un nom commercial collectif pour la pratique juridique internationale et l'activité commerciale multidisciplinaire comprenant DWF Group Limited (constitué en Angleterre et au Pays de Galles, immatriculé sous le numéro 11561594, dont le siège social est situé au 20 Fenchurch Street, Londres, EC3M 3AG) et ses filiales et entreprises filiales (telles que définies dans la loi britannique sur les sociétés (Companies Act) de 2006). Pour de plus amples informations sur ces entités et sur la structure du groupe DWF, veuillez vous référer à la page "Mentions légales" de notre site Internet à l'adresse suivante : www.dwfgroup.com. Lorsque nous fournissons des services juridiques, nos avocats sont soumis aux règles de l'organisme de réglementation auprès duquel ils sont admis et les entités du groupe DWF qui fournissent ces services juridiques sont réglementées conformément aux lois pertinentes des juridictions dans lesquelles elles opèrent. Tous les droits sont réservés. Ces informations sont destinées à une discussion générale sur les sujets abordés et ne sont données qu'à titre indicatif. Elles ne constituent pas un avis juridique et ne doivent pas être considérées comme un substitut à un avis juridique. DWF n'est pas responsable de toute activité entreprise sur la base de ces informations et ne fait aucune déclaration ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, quant à l'exhaustivité, l'exactitude, la fiabilité ou l'adéquation des informations contenues dans le présent document.

dwfgroup.com